

NATIONS UNIES

UN LIBYAN

MAR 8 1979



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/34/719

S/13644

23 novembre 1979

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-quatrième session
Point 28 de l'ordre du jour
POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT
SUD-AFRICAIN

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-quatrième année

Lettre datée du 23 novembre 1979, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom du Groupe des Etats africains Membres de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, le document ci-joint soumis par l'African National Congress of South Africa, condamnant la sentence de mort prononcée récemment contre James Daniel Mange et les longues peines d'emprisonnement infligées en même temps à ses compagnons (les 12 de Pietermaritzburg).

Le représentant permanent,

Président du Groupe africain,

(Signé) Mansur R. KIKHIA

ANNEXE

Document soumis par l'African National Congress of South Africa

1. Le 15 novembre 1979, Johan Hefer, juge à la Cour suprême, a condamné à mort James Daniel Mange, combattant de la liberté de l'ANC, et infligé de longues peines d'emprisonnement, allant de 14 ans à 19 ans, à ses onze compagnons.

2. Les condamnés, tous membres de l'African National Congress, sont les suivants :

1. James Daniel Mange	24 ans
2. John Mofokeng Sekete	24 ans
3. Tladitsagae Moses Molefe	23 ans
4. Jeffrey Ramasaka Legoabe	30 ans
5. Jimmy Ngobeni	27 ans
6. Andrew Mapheto	20 ans
7. Bennet Pantese Komane	46 ans
8. Sydney Sekwate Choma	23 ans
9. Titus Mogaletsoe Maleka	25 ans
10. Mandlenkosi Christopher Hadebe	27 ans
11. Mandla Jack Mthethwa	22 ans
12. Vusumuzi Nicholas Zulu	28 ans

3. Ils étaient accusés de haute trahison sous 43 chefs, de soi-disant participation à :

a) Des infractions aux dispositions de la loi No 83 de 1967;

b) Des infractions aux dispositions de l'article 18 s) a) du Riotous Assemblies Act No 17 de 1956;

c) Des infractions aux dispositions de l'article 18 2) b) du Riotous Assemblies Act No 17 de 1956.

4. Dans son réquisitoire, le Procureur a affirmé que les accusés, tous membres de l'African National Congress, avaient quitté le pays à la suite du soulèvement et du massacre de Soweto pour subir un entraînement militaire à l'étranger et étaient revenus pour organiser un complot visant à renverser le gouvernement par la force. Il a en outre affirmé qu'à cette fin les accusés avaient fait des recrues pour participer au complot et les avaient formées et équipées pour mener la guerre.

5. Le procès s'est ouvert le 4 septembre 1979 après que le Procureur, M. Shun Chetty, qui depuis a fui l'Afrique du Sud et s'est récemment présenté devant le Comité spécial contre l'apartheid, eut désigné MM. E. M. Wentzel S.C., A. S. K. Pitman et E. Dane comme avocats.

6. Le 12 septembre 1979, le Président du Tribunal a décidé que les témoignages seraient entendus à huis clos. Les accusés ont alors demandé à M. Wentzel de lire une déclaration dans laquelle ils annonçaient leur décision de renvoyer leurs avocats et de laisser le procès se poursuivre en leur absence et sans qu'ils mettent en question les témoignages des témoins à charge.

7. A la suite de la position sans précédent qu'ils ont prise en vue de dramatiser leur opposition au statut illégitime des tribunaux sud-africains, dont le rôle est d'appliquer la politique inhumaine d'apartheid, les accusés ont été amenés de force dans la salle d'audience enchaînés les uns aux autres et enfermés dans une cage en verre.

8. De l'avis réfléchi de l'African National Congress, ce verdict draconien constitue une nouvelle étape dangereuse sur la voie prise par le régime, qui est déjà responsable de bien plus de 50 p. 100 des exécutions qui ont lieu dans le monde; 700 personnes ont été exécutées au cours des dix dernières années et 132 l'année dernière. Et le fait que c'est la première fois depuis 1945 qu'une peine de mort a été prononcée contre une personne qui n'a commis aucun acte de violence vise sans aucun doute à préparer le terrain pour d'autres fausses accusations de haute trahison et l'exécution subséquente de centaines de dirigeants de mouvements de libération et de combattants de la liberté qui luttent pour l'élimination de l'apartheid et la mise en place d'un Etat démocratique fondé sur la volonté de tous les Sud-Africains, quelle que soit leur race, leur couleur ou leur religion.
